

Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin

Plainte de Mr Yves Tarnaud, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin contre Mr A., pharmacien,

DECISION 2123-D

Le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens Limousin, réuni le 25 septembre 2014, constitué en chambre de discipline, conformément aux dispositions des articles L4234-3 ,L 4234-5, L4234-6 et L 4234-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu en date du 26 juin 2014, la plainte formulée par Mr Yves Tarnaud, président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin à l'encontre de Mr A., pharmacien, ... à ..., sur le fondement des dispositions des articles R 4235-22 et R 4235- 64 du Code de la Santé Publique ;

Vu la lettre en date du 2 juillet 2014 par laquelle le président de la Chambre de discipline a désigné Mme R., pharmacien à ... en qualité de rapporteur dans la présente instance ;

Vu en date du 21 juillet 2014, le mémoire en défense produit par Mr A. ;

Mr A. soutient que lorsqu'il s'était engagé avec le comité des oeuvres sociales du conseil général de ..., son offre ne devait être diffusée que sur le site intranet de cet organisme et n'être réservée qu'aux seuls adhérents, qu'il n'a jamais été dans son intention de recruter de nouveaux clients, par la publicité mais d'offrir une «remise» aux adhérents du C R O S déjà clients de son officine ;

Mr A. fait, également, valoir que, depuis qu'il exerce, il n'a jamais poussé personne à acheter des médicaments, que toutes ses délivrances ont été précédées d'une écoute attentive, d'un interrogatoire minutieux des clients fréquentant son officine et qu'il a toujours adapté ses propositions de conseils aux réponses données par ces personnes;

Mr A. indique, enfin, que pour les adhérents du Comité des œuvres Sociales, sa seule volonté consistait à allier à ses conseils un «geste commercial », mais, en aucun cas, de pousser ces personnels à l'achat de médicaments, que depuis le début de ce partenariat,

10 adhérents déjà clients de la pharmacie avaient bénéficié de cette offre, les achats ne portant que sur des produits de parapharmacie, qu'à la lecture des dispositions réglementaires invoquées dans la plainte, il ne pouvait que constater avoir commis une négligence le conduisant à l'annulation de ce partenariat ainsi qu'au retrait de toute publication ;

Vu le Procès- Verbal d'audition de Mr A., pharmacien, par Mme R., document établi le 31 juillet 2014, et conjointement signé par les intéressés ;

Vu en date du 26 août 2014, le rapport présenté par Mme R. ;

Vu en date du 25 septembre 2014, la comparution de Mr A. devant l'instance disciplinaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles R 4235-22 et R 4235-30 et R 4235-64 ;

Vu le code de justice administrative ;

Mme R., pharmacien, entendue en la lecture de son rapport ;

Mr A., entendu en ses explications ;

Considérant qu'aux termes de l'article R4235-22 du Code de la santé Publique : « il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession », qu'aux termes de l'article R 4235-30 du même code : « toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée ,doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure », qu'enfin, et aux termes de l'article R 4235-64 de ce code : « le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments»;

Considérant qu'il est constant que, par sa décision du 26 juin 2014, le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin a porté plainte à l'encontre de Mr A., pharmacien à ..., pour parution d'un encart proposant des remises sur des médicaments et des produits non remboursables ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et principalement d'une brochure intitulée « PARTENARIATS COMMERCANTS 2014, établie

par le comité des œuvres sociales du Conseil Général de ..., que la pharmacie de Mr A. figurait dans ce document, avec l'ensemble de ses coordonnées à ... ainsi qu'avec des indications de différentes remises consenties sur les médicaments et produits non remboursables ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une telle opération, réalisée avec l'assentiment et la participation rédactionnelle du pharmacien, s'apparente, dans le contexte où elle est intervenue, à une forme de publicité s'inscrivant dans le cadre d'une action commerciale susceptible d'inciter les personnels adhérents au Comité des Œuvres Sociales, au sein du Conseil Général, à acheter des médicaments et autres produits dans la pharmacie de Mr A. ;

Considérant que le pharmacien fait valoir que l'offre contenue dans ce document édité dans le cadre d'un partenariat avec le comité des œuvres sociales du département de la ... consistait à offrir une remise aux personnels déjà clients de son officine et ne devait pas être regardée comme un moyen de les inciter à acheter des médicaments dans son officine, que, d'ailleurs, ayant pris conscience d'une négligence de sa part, il avait effectué les démarches nécessaires pour le retrait de ce document ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en faisant profiter les personnels de cet organisme de différentes remises sur des médicaments et autres produits de parapharmacie, le pharmacien créait, par une telle pratique, une forme de discrimination par rapport au reste de la clientèle de l'officine ;

Considérant, par ailleurs que, contrairement à ses allégations, la participation effective de Mr A. dont l'officine figure dans la liste des commerçants intéressés par cette démarche publicitaire lancée par le comité des œuvres sociales, constituait, par elle-même, une faute professionnelle ;

Considérant enfin que les mesures prises par l'intéressé, pour demander et obtenir le retrait de cette publicité ne saurait l'exonérer de son entière responsabilité et ne retirent en rien au caractère répréhensible des faits constatés à son encontre ;

Considérant que le comportement de Mr A. est de nature à justifier une sanction disciplinaire, que dès lors, il y a lieu de lui infliger la sanction du blâme avec inscription au dossier ;



DECIDE:**Article 1:**

déclare Mr A. pharmacien à ..., coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Article 2:

Prononce à l'encontre de Mr A. la sanction du Blâme avec inscription au dossier ;

Article 3:

Dit que la sanction a été rendue publique par son affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin, à la date du 30 septembre 2014 ;

Article 4:

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'art R 4234-12 du Code de la Santé Publique :

Article 5:

Dit que, conformément aux dispositions de l'article R 4234- 15 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification

Ainsi fait et jugé par la Chambre de Discipline qui a délibéré le 25 septembre 2014, après l'audience publique où siégeaient, avec voix délibérative :

Mr Henri-Louis SIDNEY, président honoraire du corps des présidents des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, président ;

Mmes et Mrs GORGE, NOUGIER, LASFARGEAS, FAGNERE, PENNETIER, CARLET, FAUGERON, VACARIE, SOULLIER, COMBY

Henri LUIS- SIDNEY

Signé

